

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
4 novembre 2003

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 29^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 31 octobre 2003, à 10 heures

Président : M. Maertens (Vice-Président)..... (Belgique)**Sommaire**Point 115 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



En l'absence de M. Belinga-Eboutou (Cameroun), M. Maertens (Belgique), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 115 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

- a) **Élimination du racisme et de la discrimination raciale** (A/58/3, A/58/18, A/58/80-E/2003/71 et A/58/313)
- b) **Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban** (A/58/324 et A/58/331)

Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/58/115 et A/58/180)

1. **Mme Granda Averhoff** (Cuba), prenant la parole au titre du point 116 de l'ordre du jour, déclare que, plus que jamais depuis le début de la décolonisation, le droit des peuples à l'autodétermination est menacé par la politique d'ingérence et l'interventionnisme de certains États, ce qui entrave la capacité de l'ONU de prévenir les guerres. On ne peut tolérer que les positions de force et des décisions politiques unilatérales régissent les relations internationales. Cuba partage les préoccupations des nombreuses délégations qui ont dénoncé aussi bien l'occupation illégale par Israël des territoires arabes, en particulier la Palestine, que l'escalade de la violence à l'égard de ce peuple héroïque. Si l'ONU reconnaît depuis plus de 50 ans le droit souverain du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant dont la capitale serait Jérusalem-Est, ce droit continue d'être nié.

2. Rappelant qu'une partie du territoire national cubain demeure occupée, contre la volonté du peuple, par la base navale américaine de Guantanamo, la représentante de Cuba souligne que son pays revendique le droit inaliénable d'exercer sa souveraineté sur ce territoire. Le peuple portoricain, de son côté, ne peut toujours pas réaliser son droit à l'autodétermination et à l'indépendance que le Comité de la décolonisation lui a pourtant reconnu dans de nombreuses résolutions adoptées depuis 1972.

3. S'agissant de la question des mercenaires, comme le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'utilisation de

mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination l'a lui-même signalé, les services de renseignement de certains États ont utilisé des mercenaires pour déstabiliser des gouvernements légitimes, organiser des coups d'État, combattre dans des conflits frontaliers et ethniques, créer des tensions et provoquer des conflits armés pour servir des intérêts mesquins. Des politiciens peu scrupuleux, des factions ethniques et des entreprises privées consacrées à l'exploitation des ressources naturelles ont également employé des mercenaires. En outre, de nombreuses enquêtes et études ont établi clairement les liens entre mercenariat, terrorisme et trafics d'armes et de drogues, ainsi que d'autres activités relevant du crime organisé. Il faut donc renforcer les mécanismes internationaux de lutte contre le mercenariat. À cet égard, Cuba souhaite que l'Assemblée générale demande à la Commission des droits de l'homme de renouveler le mandat du Rapporteur spécial, auquel la délégation cubaine rend hommage, notamment pour son élaboration d'une définition juridique complète du mercenaire. Cuba souhaite également que des consultations soient menées entre l'ensemble des États Membres de l'ONU et les États parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989, en vue de son amendement.

4. Depuis plus de 40 ans, le peuple cubain est victime d'activités mercenaires visant sa souveraineté, son intégrité territoriale et son bien-être économique et social. Nombre de ces activités ont été encouragées, organisées et financées en toute impunité depuis le territoire des États-Unis. La mafia terroriste d'origine cubaine installée à Miami (États-Unis) continue de tenter de faire avorter la procédure juridique lancée contre quatre mercenaires terroristes coupables d'innombrables crimes contre le peuple cubain et actuellement détenus pour avoir organisé un attentat contre le Président de la République de Cuba. Un de ces individus est également responsable de l'explosion en vol d'un avion civil cubain, ayant provoqué la mort des 73 passagers et membres d'équipage, ainsi que des attentats terroristes survenus à La Havane en 1997, que le Rapporteur spécial a évoqués dans son intervention. Cuba espère que justice sera faite et que ces terroristes seront punis comme il se doit.

5. **Mme Tomar** (Inde) associe sa délégation à la déclaration faite par le Maroc au nom du Groupe

des 77 au titre du point 115 de l'ordre du jour. Elle souligne que pour gagner la lutte contre le racisme, il appartient à chaque État de faire évoluer les comportements et l'attitude de la société, ainsi que de promulguer et d'appliquer des législations nationales rigoureuses et de créer des institutions nationales indépendantes dotées des capacités voulues.

6. Après avoir rendu hommage aux travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, elle précise que sa délégation est préoccupée par certaines observations formulées aux paragraphes 8 et 12 du rapport (A/58/313). Dans les pays où les attaques terroristes ont fait des milliers de victimes, la lutte contre le terrorisme n'est pas un prétexte, mais bien une condition indispensable à la protection des droits de l'homme, au premier rang desquels il faut mettre le droit à la vie.

7. Alors que les terroristes tirent parti des progrès technologiques partout dans le monde et que le caractère international du terrorisme ne fait aucun doute, il convient de s'assurer que l'action de la communauté internationale contre le terrorisme n'est pas entravée par ceux qui cherchent à protéger les droits fondamentaux des terroristes tout en niant ceux de leurs victimes.

8. Le représentant du Pakistan a choisi de profiter de sa déclaration au titre des points de l'ordre du jour examinés pour calomnier et dénigrer les institutions démocratiques de l'Inde. Sans doute ne faut-il pas s'étonner d'un tel comportement de la part de personnes dont l'expérience et les traditions sont si étrangères à l'esprit démocratique et qui ne ménagent aucun effort pour décrier et diffamer la démocratie, ses traditions et ses institutions, en particulier celles d'une démocratie couronnée de succès. Après tout, les régimes militaires et leur nature même, caractérisée par leurs lubies, leur manque de transparence et leur penchant pour l'autoperpétuation, ne peuvent admettre l'existence d'un meilleur système. Ceux qui observent et étudient leur société auraient beaucoup à dire sur la violence sectaire et sur l'approbation constitutionnelle de la discrimination à l'égard des minorités, qui s'étend même à de nombreuses sectes musulmanes. Le Pakistan ne peut espérer mener une politique de « modération éclairée » sans démontrer auparavant qu'un régime où les forces armées contrôlent les civils,

et non l'inverse comme dans toute démocratie, est capable d'être « modérément éclairé » lorsqu'il traite de problèmes sociaux et de questions relatives aux droits de l'homme.

9. S'agissant du mercenariat, la délégation indienne rend hommage aux travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, notamment en ce qui concerne la définition juridique du « mercenaire ». L'Inde souscrit aux observations faites par le Secrétaire général dans son message du 20 mai 2003 et rappelle qu'elle a joué un rôle historique dans la lutte contre la décolonisation et dans le mouvement en faveur du droit des peuples à l'autodétermination. En ce qui concerne la Palestine, elle a accordé un soutien et une solidarité sans faille au peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour faire respecter ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination. Elle a réaffirmé son appui au processus de paix et à la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien élaborée par le Quatuor. La délégation indienne tient à souligner que la communauté internationale doit veiller à ne pas décrédibiliser la lutte légitime du peuple palestinien pour sa liberté en la mettant sur le même pied que des activités terroristes et insurrectionnelles.

10. **M. Tekin** (Turquie) constate que, deux ans après la Conférence mondiale de Durban, et malgré des efforts soutenus, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance persistent et revêtent même de nouvelles formes.

11. Les migrants, ainsi que les étudiants, les réfugiés et les minorités ethniques, culturelles ou religieuses sont désormais victimes du racisme et de la xénophobie. On constate par ailleurs une montée inquiétante de l'antisémitisme et de la haine de l'islam, malheureusement largement répandus dans les sociétés et les médias de certains pays, notamment depuis les attentats du 11 septembre 2001. Aucune discrimination ne peut être justifiée par le nécessaire combat contre le terrorisme. Inquiet également de l'usage croissant qui est fait de l'Internet pour diffuser une propagande raciste, le représentant de la Turquie souligne qu'il importe de prendre d'urgence des mesures juridiques et réglementaires.

12. La lutte contre le racisme et les phénomènes associés doit être menée dans le cadre de la Déclaration

et du Programme d'action de Durban, tant qu'au niveau de l'État qu'à l'échelle internationale. La Turquie souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des normes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tendant à assurer le suivi de la Conférence de Durban par une double stratégie : renforcement et application des instruments juridiques et étude et élimination des causes profondes de la discrimination raciale.

13. Au niveau national, il est indispensable de mobiliser la volonté politique et l'arsenal juridique de chaque État pour lutter contre le racisme. Il est également très important de faire participer la société civile et les médias à ce combat, ainsi que d'encourager le dialogue entre les différentes cultures et religions.

14. La Turquie, qui a abrité de nombreuses cultures et religions, entend poursuivre sa lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin d'assurer un avenir de paix, de diversité, d'égalité, de tolérance et de respect mutuel.

15. **M. Akram** (Pakistan), prenant la parole au titre du point 116 de l'ordre du jour, rappelle que le Pakistan et l'Inde ont accédé à l'indépendance les 14 et 15 août 1947, en s'appuyant sur le droit à l'autodétermination. Le premier conflit indo-pakistanaise a éclaté peu après, motivé par l'occupation du Jammu-et-Cachemire par l'Inde. À la suite de ce conflit, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 47 (1948) puis 80 (1950), selon lesquelles le sort définitif de l'État de Jammu-et-Cachemire devait être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. L'Inde s'est néanmoins toujours opposée à un tel plébiscite et elle continue à occuper le Jammu-et-Cachemire, où elle réprime brutalement toutes les manifestations d'opposition. La lutte pour la liberté a repris il y a 13 ans et, depuis, 700 000 soldats indiens occupent la région, où les violations des droits de l'homme sont légion. Plus de 80 000 Cachemiriens ont été tués et plusieurs milliers ont été incarcérés, soumis à des arrestations arbitraires, à la torture ou à des viols.

16. Dans un contexte mondial troublé, l'Inde tente d'assimiler à du terrorisme la lutte que mène le

Cachemire pour sa liberté. Incapable de réprimer ce mouvement, elle a accusé le Pakistan de soutenir cette lutte. Le combat que livre le Cachemire pour que soient appliquées les résolutions du Conseil de Sécurité et contre l'occupation militaire ne constitue pas une activité terroriste, contrairement aux agissements de l'Inde elle-même, qui voudrait dominer le Jammu-et-Cachemire et asseoir ainsi son hégémonie dans toute l'Asie du Sud.

17. Lorsqu'en 2002 les troupes indiennes se sont retirées de la frontière, le Pakistan a fait de même, mais l'Inde a maintenu ses positions le long de la Ligne de contrôle. En outre, l'Inde a poursuivi et même intensifié ses actes de répression à l'encontre du peuple cachemirien, en refusant de reprendre le dialogue avec le Pakistan, en dépit de l'accord intervenu en 1997 entre les deux pays et portant notamment sur la structure d'un dialogue bilatéral.

18. Face à la menace représentée par l'Inde, le Premier ministre pakistanais s'est mis en relation le 6 mai 2003 avec le Premier ministre indien, pour proposer des mesures pratiques visant à améliorer la situation et à renouer le dialogue. Cette démarche est restée sans effet.

19. Le 23 septembre 2003, dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée générale, le Président du Pakistan a proposé un plan d'action pour traiter la question du Cachemire et promouvoir la paix prévoyant l'ouverture d'un dialogue durable afin de trouver une solution acceptable pour le Pakistan, l'Inde et le Cachemire; l'adoption d'un cessez-le-feu complet le long de la Ligne de contrôle; l'arrêt total des violences au Cachemire, avec certaines obligations imposées aux forces d'occupation indiennes et au Mouvement de libération du Cachemire; et la mise en place d'un mécanisme de surveillance de l'imperméabilité de la Ligne de contrôle, avec l'élargissement éventuel du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP); et des mesures destinées à garantir la non-utilisation des armes nucléaires et un équilibre des armes classiques pour la sécurité à long terme de l'Asie du Sud. L'Inde n'a pas répondu favorablement à ces suggestions.

20. Néanmoins, sous la pression internationale, elle a récemment formulé plusieurs mesures visant à rétablir la confiance et qui couvrent un large éventail de domaines (liaisons aériennes et ferroviaires, services

de bus, échanges sportifs, visas, augmentation de la représentation diplomatique dans les deux capitales, notamment). Le Pakistan les a accueillies favorablement, d'autant qu'elles reprenaient des propositions qu'il avait lui-même avancées précédemment.

21. Le Pakistan attend en particulier des propositions visant à regrouper le peuple cachemirien dispersé et reconnaissant son identité et ses aspirations. Cependant, du fait du statut controversé du Jammu-et-Cachemire et du manque de confiance entre l'Inde et le Pakistan, il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies se charge, par l'intermédiaire de l'UNMOGIP par exemple de la surveillance des points où les bus traverseront la Ligne de contrôle.

22. Le Pakistan a suggéré en outre d'offrir des bourses à des étudiants, de dispenser un traitement à des personnes handicapées et d'apporter une assistance financière aux veuves et aux victimes de viols ou d'actes de torture. Le Pakistan, très préoccupé du sort du peuple cachemirien, espère que l'Inde répondra favorablement à ces propositions dont l'application pourrait être supervisée par des organisations internationales impartiales, notamment l'Organisation des Nations Unies.

23. Il est regrettable que l'Inde n'ait pas répondu aux propositions du Président du Pakistan pour la reprise du dialogue, qui permettrait de rétablir la confiance, de mettre un terme aux massacres perpétrés au Cachemire et d'apaiser les tensions.

24. L'Inde et le Pakistan devront se réunir et s'engager fermement pour que les mesures de confiance puissent être appliquées, puis étendues. Afin que la situation puisse s'éclaircir, il faudrait que l'Inde cesse ses actes de répression au Cachemire.

25. L'Organisation des Nations Unies a la responsabilité particulière en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, de veiller à la promotion d'une solution juste et pacifique du problème du Jammu-et-Cachemire, au respect du droit à l'autodétermination de cette région et à l'avènement d'une paix et d'une sécurité durables dans l'Asie du Sud.

26. **Mme Sriphiromya** (Thaïlande), prenant la parole sur le point 115, déclare que les complexités de la mondialisation ont notamment entraîné une augmentation de l'intolérance, du racisme et de la discrimination raciale et s'inquiète, avec le Rapporteur

spécial, des manifestations contemporaines véhiculées par les nouvelles technologies de l'information et des nouveaux domaines, comme le sport, auxquels elles s'étendent.

27. En adoptant la Déclaration et le Programme d'action de Durban, la communauté internationale s'est déjà dotée du cadre nécessaire pour lutter contre ce fléau; il faut maintenant que les États manifestent la volonté politique de les appliquer et encouragent le respect mutuel et la compréhension dans les sociétés multiculturelles. C'est pourquoi la Thaïlande a adhéré le 28 janvier 2003 à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et elle compte bien traduire par une action concrète les engagements pris.

28. La constitution thaïlandaise garantit l'égalité de tous devant la loi et proscrit toute discrimination. De plus, le Gouvernement thaïlandais, désireux de créer une société pacifique et harmonieuse, respecte (comme d'ailleurs la société tout entière) la liberté de religion sans aucune discrimination et prône, par le biais de l'éducation dispensée, elle aussi, sur une base non discriminatoire et axée sur les populations montagnardes aussi bien qu'apatrides, une culture de la tolérance.

29. En tant que membre fondateur du Réseau de la sécurité humaine, la Thaïlande continuera à en appliquer le programme de travail à moyen terme, notamment pour ce qui est de l'éducation en matière de droits de l'homme.

30. Les soins de santé, et notamment le programme national pour la prévention et le traitement des principales maladies infectieuses, dont le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida, sont dispensés, malgré les ressources limitées du pays, aux migrants vulnérables sans la moindre discrimination et quel que soit leur statut juridique. La Thaïlande a lancé un programme de régularisation de la situation des travailleurs illégaux et remercie la communauté internationale, diverses organisations internationales et non gouvernementales pour l'appui précieux qu'elles lui ont apporté.

31. **M. Schurti** (Liechtenstein) informe la Commission que son pays a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 2000, et qu'il a présenté son premier rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au printemps 2002. Au début de 2003, le Parlement liechtensteinois a adopté une loi

autorisant le pays à reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 14 de la Convention. C'est la Cour suprême qui recevra et examinera les pétitions en première instance. L'adaptation nécessaire de la loi se rapportant à ce tribunal sera examinée par le Parlement à sa session de novembre.

32. Comme suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue à Durban, le Liechtenstein a créé un Groupe de travail chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'action national. S'inspirant de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ce plan se nourrit des observations faites par le Comité à la suite du premier rapport du pays et des recommandations faites par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance après sa visite dans le pays en 2002. Le Groupe de travail privilégie actuellement les mesures de sensibilisation de la jeunesse au racisme. Une formation aux droits de l'homme a également été dispensée aux fonctionnaires, notamment aux membres des forces de police. Pour 2004, le plan d'action national est axé sur la réalisation et la mise en oeuvre d'un véritable programme d'intégration.

33. Évoquant la mosaïque des 80 nationalités différentes qui composent 34 % de la population résidant au Liechtenstein, et le fait que 60 % des emplois du pays sont actuellement occupés par des citoyens non-Liechtensteinois, l'orateur indique que l'intégration est fondamentale dans le pays. L'absence de parti politique à programme xénophobe, le caractère rural du pays et l'absence de grandes agglomérations ont constitué un rempart contre la ségrégation des immigrants. Le pays a certes connu, dans les années 90, des incidents de nature xénophobe, mais un groupe d'experts sur les mouvements d'extrême droite, institué par la police, s'est occupé de cette question et, depuis 2001, aucun nouvel incident n'ayant été signalé, le groupe a pu être démantelé.

34. Le représentant du Liechtenstein indique que son pays, attaché à poursuivre les auteurs de violations et à prévenir toute activité discriminatoire, xénophobe ou raciste, estime que le droit à l'autodétermination mérite d'être étudié de plus près dans les débats de la Troisième Commission. Ce droit ne doit plus être envisagé sous l'angle réducteur de l'indépendance dans le contexte de la décolonisation, mais doit être redéfini et faire l'objet d'un nouvel instrument accordant aux

communautés une compétence en matière d'intégration et de prévention des conflits. L'autodétermination agit en effet non pas comme une force centrifuge mais bien comme une force d'assimilation.

35. **M. Chedid** (Liban) pense, comme le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, que le suivi de la Conférence de Durban doit s'appuyer sur une double stratégie comportant une action juridique et politique pour renforcer l'application des instruments juridiques internationaux et une étude des racines culturelles, mentales et morales du racisme et de la discrimination raciale. Il se réjouit donc que le Rapporteur spécial entreprenne une étude de la situation des populations musulmane et arabe dans le monde ainsi qu'une étude sur les programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale. Il s'inquiète, comme lui, en constatant que certains États adoptent des lois portant atteinte aux droits de l'homme sous le prétexte de lutter contre le terrorisme.

36. Évoquant la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, il souligne toute la préoccupation qu'inspire l'action des groupes qui utilisent les nouvelles technologies des communications (en particulier l'Internet) pour attiser la haine et la violence contre l'Islam.

37. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis la résolution 1514 (XV), ainsi que les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme réaffirment la légitimité de la lutte des peuples contre l'occupation étrangère. Dans le cas du Moyen-Orient, il ne faut oublier ni l'occupation des territoires arabes, ni l'implantation de colonies, ni la construction du mur par Israël, ni le refus de ce dernier d'appliquer les résolutions adoptées par la communauté internationale au cours des 50 dernières années, ni les bouclages militaires, ni les massacres quotidiens de civils palestiniens, car le terrorisme d'État organisé que connaît la région est l'une des pires formes de racisme qui vise à expulser la population palestinienne de ses terres et de sa patrie.

38. **M. Tekle** (Érythrée), prenant la parole sur le point 115, associe sa délégation à la déclaration faite par le Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine, qu'elle souhaite compléter par certaines observations.

39. Deux ans après la Conférence mondiale de Durban, qui a, certes, constitué un pas important vers un monde de coexistence pacifique et de tolérance, l'Érythrée sait qu'on ne pourra éliminer immédiatement le racisme et les phénomènes qui lui sont associés, mais la communauté internationale doit à ce stade concrétiser les engagements qu'elle a pris de manière à lutter contre le racisme.

40. Outre les phénomènes connus, que les États sont déterminés à combattre, le racisme se présente désormais sous de nouvelles formes, plus subtiles, qui, comme les manifestations traditionnelles, ont pour conséquence de porter atteinte à la démocratie, de freiner le développement et de compromettre la paix. Les élites au pouvoir deviennent alors les promoteurs de politiques agressives d'hégémonisme qui font fi du droit international et des principes énoncés dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

41. Vu son long combat pour l'indépendance nationale, la démocratie et les droits de l'homme, le peuple érythréen réproouve toute forme de discrimination. Le nouvel État érythréen est né et se développe conformément aux principes d'unité, d'égalité, d'harmonie et de tolérance, y compris vis-à-vis des étrangers, inscrits dans sa constitution. C'est dans le même esprit qu'il mène sa politique nationale, ainsi que ses relations extérieures.

42. Le représentant de l'Érythrée, constatant que le racisme, la discrimination et l'exclusion dépassent désormais le cadre national et ont des incidences régionales et internationales, estime que ces questions doivent être traitées à tous les niveaux.

43. Prenant la parole sur le point 116, **Mme Rasheed** (observatrice de la Palestine), après avoir rappelé la définition du droit à l'autodétermination, considère l'accès à l'autodétermination et à l'indépendance de nombreux pays comme l'une des réussites les plus marquantes du siècle dernier et souligne que l'élimination de nombreuses formes de colonisation, de domination et d'occupation étrangères a permis l'avènement de l'égalité et de la justice dans le monde.

44. Malgré ces nets progrès, la paix, la stabilité et la démocratie continuent d'être menacées par l'existence de nouvelles formes de colonisation, de discrimination et d'injustice que la communauté internationale doit s'employer à éliminer. L'occupation de la Palestine depuis 1967 demeure l'une des plus viles formes

d'occupation de l'histoire contemporaine. À l'heure où s'achève la décolonisation, l'observatrice déplore que ses compatriotes continuent d'être victimes du colonialisme, du racisme et de l'oppression. Depuis plus de 30 ans, les Palestiniens vivent une situation grave causée par l'occupation inhumaine qui les prive, en violation de la Charte des Nations Unies et de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de leurs droits et de leurs libertés, notamment de leur identité sur leur propre sol et de leur droit à l'autodétermination, réaffirmé dans les déclarations et les plans d'action de plusieurs conférences internationales et sessions extraordinaires.

45. Au fil des années, la souffrance et la misère des Palestiniens ne font que dégrader plus encore les conditions de vie déjà précaires de ce peuple, situation qui menace la paix et la sécurité non seulement de la région mais aussi du monde entier. Pour mettre un terme définitif à cette situation, il faut s'attaquer au cœur du problème, à savoir le droit des Palestiniens à l'autodétermination. L'exercice effectif de ce droit est essentiel pour rétablir la paix durable au Moyen-Orient. Il est donc plus que jamais nécessaire que la communauté internationale reconnaisse le droit du peuple palestinien, au même titre que les autres peuples du monde, à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant avec Jérusalem-Est pour capitale.

46. Le refus d'Israël de reconnaître ce droit est illustré par les actes de répression qu'il continue de mener – colonies de peuplement illégales, édification du mur expansionniste, isolement de certaines zones des territoires occupés et confiscation de terres – et qui sont autant de violations flagrantes de la législation internationale et des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Depuis septembre 2000, les forces israéliennes mènent une campagne sanguinaire à l'encontre des civils sans défense sur tout le territoire palestinien occupé dont Jérusalem-Est. Déployant tout leur arsenal militaire, elles ont fait 2 600 morts et 40 000 blessés graves parmi lesquels beaucoup souffriront de leurs blessures le restant de leur vie.

47. Le peuple palestinien a consenti à des compromis historiques en vue d'exercer ses droits inaliénables et de vivre dans la paix et la dignité, comme il y aspire. Malgré les souffrances causées par l'occupation israélienne, il ne succombera pas à l'oppression, à la violence, à la cruauté et à l'injustice. Rien ne pourra miner sa détermination ni entamer sa volonté de

poursuivre sa lutte légitime contre l'occupant au nom de la liberté et de l'indépendance. Il ne renoncera pas à ses droits inaliénables et garde l'espoir qu'un jour, la Palestine rejoindra les rangs des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'observatrice de la Palestine engage la communauté internationale à mettre fin à l'occupation et à toutes les politiques et pratiques illégales d'Israël et à ne pas se retrancher derrière la neutralité car celle-ci ne saurait valoir face à l'oppression, à l'injustice et au colonialisme. Elle l'exhorte à appuyer la lutte des Palestiniens en faveur de la dignité, de l'égalité, de la liberté et de la justice, réaffirmant ainsi la cohésion de l'humanité tout entière.

48. **Mme Salah Ghanmi** (Tunisie) rappelle que son pays a ratifié les instruments internationaux en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie et qu'il a accueilli en 1995 la Conférence internationale sur la pédagogie de la tolérance dans l'espace méditerranéen, suivie de l'adoption de la Charte de Carthage sur la tolérance en Méditerranée. La Tunisie accueillera en outre en 2005 la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui se penchera sur la réduction de la fracture numérique et sa transformation en solidarité numérique.

49. La Tunisie s'intéresse de près au suivi de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle s'est toujours efforcée de promouvoir la tolérance et la solidarité et de défendre le respect des spécificités d'autrui. Elle a en outre suivi une approche globale du développement et s'est attachée à préserver la dignité ainsi que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens.

50. La Tunisie prévoit de créer un Fonds de solidarité nationale, car la solidarité est indispensable dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la marginalisation, qui sont souvent à l'origine du racisme et de la xénophobie. Le Président du pays a, quant à lui, proposé de créer un fonds mondial de solidarité visant à éliminer la pauvreté et à lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

51. Au Moyen-Orient, l'agression israélienne contre le peuple palestinien, le revirement d'Israël en ce qui concerne le processus de paix et le manquement à ses engagements entraînent une dégradation de la situation. La communauté internationale doit donc agir pour protéger le peuple palestinien et jeter les bases qui

permettront la reprise des négociations, afin d'assurer la paix et la stabilité dans toute la région.

52. Pour qu'une paix juste, globale et durable soit instaurée au Moyen-Orient, le peuple palestinien devra être rétabli dans ses droits et un État indépendant devra être créé, avec pour capitale Al Qods Al Charif.

Droits de réponse

53. **M. Gba** (Côte d'Ivoire), répondant à l'intervention que la représentante du Burkina Faso a faite le 28 octobre à propos du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et durant laquelle elle a affirmé que les étrangers vivaient dans des conditions difficiles en Côte d'Ivoire et qu'ils avaient été forcés de quitter le pays en abandonnant tous leurs biens, dit que la population de la Côte d'Ivoire compte 26 % d'étrangers, dont plus de 3 millions de ressortissants du Burkina Faso qui vivent en parfaite harmonie avec la population locale. Depuis le déclenchement de la grave crise que connaît le pays, certains États ont décidé de rapatrier ceux de leurs ressortissants qui le voulaient et le Burkina Faso a, pour sa part, mis à la disposition de ses ressortissants des moyens de transport dans le cadre d'une opération appelée « mère patrie ». La Côte d'Ivoire n'a jamais pris la décision d'expulser des étrangers de son territoire ni en temps de paix ni en temps de guerre. Sur les 110 000 personnes qui ont décidé de rentrer au Burkina Faso dans le cadre de cette opération, 79 000 sont retournés six mois plus tard en Côte d'Ivoire d'après les propres statistiques du Ministère de l'intérieur du Burkina Faso. La Côte d'Ivoire n'est donc pas pour les étrangers l'enfer qu'on voudrait faire croire.

54. Le programme chargé du Rapporteur spécial ne lui a pas permis de se rendre encore en Côte d'Ivoire comme il avait été invité à le faire, mais les autorités ivoiriennes sont prêtes à lui fournir toute l'assistance voulue pour qu'il puisse mener à bien son enquête en lui assurant toute liberté de rencontrer qui il voudra et d'aller où il voudra sur le territoire que contrôle le Gouvernement, car une partie du territoire est toujours tenue par les forces nouvelles, c'est-à-dire par les rebelles. Vu l'expérience et la probité bien connues du Rapporteur spécial, il ne semble pas indiqué qu'une délégation lui donne, comme la représentante du

Burkina Faso a cru bon de le faire, des instructions sur la façon de s'acquitter de la mission que lui a confiée l'ONU. Il faut lui laisser faire son travail sans chercher à l'influencer.

55. Alors que les autorités des deux pays se rencontrent régulièrement pour aplanir leurs malentendus, ce qui a d'ailleurs conduit à la réouverture des frontières que le Burkina Faso lui-même réclamait si haut, la déclaration du Burkina Faso constitue une provocation gratuite. La Côte d'Ivoire a certes pleinement conscience des difficultés que rencontrent les populations, étrangères et nationales, face à la guerre. Ayant pris la décision de regarder résolument vers l'avenir, la Côte d'Ivoire ne veut pas entrer dans une polémique qui risque d'entraver la marche vers la paix et la réconciliation.

56. **M. Andrabi** (Pakistan) indique que la délégation indienne, dans la déclaration qu'elle vient de faire, n'a pas répondu aux questions graves soulevées devant la Commission et touchant la détérioration vertigineuse de la situation des minorités en Inde. L'orateur cite un passage d'un rapport de l'organisation Human Rights Watch (« Broken People. Caste Violence against India's "Untouchables" ») dans lequel est dénoncé le système des castes en Inde, qualifié d'apartheid, et la situation particulièrement dramatique des Dalits (Intouchables) qui sont traités comme de véritables parias.

57. La délégation pakistanaise convient, avec la délégation indienne, que leurs deux pays sont assurément différents, comme l'atteste la création, en 1947, du Pakistan. Contrairement à l'Inde, qui a bafoué la Charte des Nations Unies et bravé les résolutions de l'ONU et le droit international en poursuivant l'occupation illégale du Jammu-et-Cachemire, le Pakistan a toujours appelé à respecter la Charte des Nations Unies et prôné l'autodétermination de la population de cet État. Sur le plan politique, le Pakistan lutte contre les mouvements extrémistes, systématiquement rejetés par les électeurs, tandis que l'Inde est gouvernée par des organisations de « fascistes » (Bajrang Dal, Vishwa Hindu Parishad ou World Hindu Council, Rashtriya Swayawsevak Sangh or National Volunteer Corps, Shiv Sena). Le représentant du Pakistan rappelle, à cet égard, le massacre de centaines de musulmans orchestré au Gujarat, au début de l'année, par le Bharatiya Janata Party (BJP) à la tête de cet État de l'ouest de l'Inde. Le fait que personne n'ait été encore inculpé à ce jour

révèle le véritable visage de la démocratie indienne, que l'orateur associe à un gouvernement nazi et fasciste. Citant à nouveau l'organisation Human Rights Watch, l'orateur en appelle à la communauté internationale pour qu'elle fasse pression sur le Gouvernement indien afin qu'il cesse de favoriser les politiques de nature à semer la division et mette un terme à l'impunité qui entoure les campagnes de violence organisée.

58. **M. Luria** (Israël) regrette que certains qualifient le conflit israélo-palestinien de conflit racial alors qu'il s'agit d'un conflit territorial et politique. La tentative de l'observatrice de la Palestine et de certains de ses partisans de le qualifier de conflit racial est dangereuse et ne reflète nullement la réalité. L'observatrice reproche à Israël d'avoir pris des mesures à l'encontre de la population palestinienne. Malheureusement, la souffrance des Palestiniens est due à l'action et à l'inaction de leurs propres dirigeants. Tout pays a le devoir de protéger ses citoyens lorsque leur vie est menacée. Aucun pays ne peut tolérer une situation dans laquelle ses citoyens sont quotidiennement victimes d'actes terroristes. Israël ne fait pas exception. Il respecte le droit des ses voisins, Palestiniens et autres États arabes, à l'autodétermination. Il ne souhaite nullement dominer les Palestiniens, comme en témoignent les Accords de Camp David de 1978 et l'Accord d'Oslo. Israël appuie la création de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, conformément à la Feuille de route, mais souligne que le droit à l'autodétermination d'un peuple doit néanmoins s'exercer en respectant le droit à l'autodétermination des autres. Le représentant d'Israël rappelle que, dans l'histoire, des peuples ont accédé au droit à l'autodétermination sans avoir recours au terrorisme ni à la haine. Aucun pays ne peut accepter que des terroristes dictent la politique de l'État, faisant fi des processus de négociation acceptés et approuvés.

59. En réponse aux observations de la délégation libanaise, Israël rappelle que, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, il s'est retiré des territoires libanais occupés le 24 mai 2000, comme l'ont confirmé le Secrétaire général et le Conseil de sécurité. Le Liban, lui, n'a toujours pas rempli les engagements pris en vertu de cette même résolution et n'exerce aucune autorité effective dans la région; en particulier, il ne contrôle nullement le Hezbollah, l'une des organisations terroristes internationales les plus cruelles, qui continue

d'attaquer des civils israéliens depuis l'autre côté de la frontière. Après le retrait d'Israël, le Hezbollah a poursuivi ses activités au sud du Liban, notamment en violant les frontières et en enlevant trois soldats et un civil israéliens qui sont toujours détenus sur le sol libanais.

60. **M. Chedid** (Liban) déclare qu'à son d'habitude la délégation israélienne tente de politiser une question fondamentale : celle de la violation des droits de l'homme, du racisme et de la discrimination raciale, pratiqués par Israël au quotidien dans les territoires occupés. La déclaration du représentant d'Israël concernant le retrait d'Israël du sud du Liban, en application de la résolution 425 (1978), est incomplète puisqu'il a omis de préciser que c'est la résistance libanaise qui a obligé Israël à se retirer. Israël occupe encore actuellement certains territoires comme les fermes de Chebaa et de Kafr Shuba. Le représentant du Liban conteste donc la validité de la déclaration faite par Israël selon laquelle ce pays a mis en oeuvre dans son intégralité la résolution 425 (1978).

61. En ce qui concerne le Hezbollah, il affirme qu'Israël ne cesse de se répéter alors que ce parti et les autres partis de résistance libanaise agissent sur le territoire libanais et pratiquent une résistance jugée légitime jusqu'au retrait complet d'Israël des territoires occupés.

62. S'agissant de l'enlèvement des soldats israéliens, le représentant du Liban ne comprend pas pourquoi Israël soulève la question puisque celui-ci s'est produit dans les territoires libanais occupés de Chebaa. Les pratiques israéliennes quotidiennes dans les territoires palestiniens occupés témoignant de la discrimination raciale que subit le peuple palestinien, le Liban conteste catégoriquement les déclarations du représentant d'Israël.

63. **Mme Rasheed** (observatrice de la Palestine) s'élève en premier lieu contre l'expression « territoires contestés » choisie par le représentant d'Israël pour parler des « territoires occupés », en insistant sur le fait qu'il s'agit bien là d'une occupation. Cette occupation de 22 % du territoire d'origine de la Palestine est parfaitement contraire à la paix, à la sécurité et aux droits de l'homme. Pour la population palestinienne, elle entraîne, au quotidien, la destruction d'habitations et de cultures, l'assassinat de dirigeants et de partisans, le meurtre de sang-froid d'enfants et d'innocents, mais aussi l'humiliation délibérée à chaque point de

contrôle. L'occupation israélienne a également détourné la notion de sécurité, rendant celle-ci applicable uniquement aux Israéliens et privant les Palestiniens de toute forme de sécurité, tant personnelle que politique, juridique, territoriale, historique, culturelle, ou économique, voire humaine.

64. À propos du processus de paix, l'intervenante souligne que le peuple palestinien y a pris part, faisant acte de bonne volonté, avec pour objectif de mettre fin à l'occupation. Ce processus a malheureusement été manipulé par Israël afin de mener ses politiques d'expansion, d'épuration ethnique, de colonisation et d'emprise, et de fragmenter la population et la terre palestiniennes en îlots tout en favorisant l'hégémonie israélienne.

65. S'agissant de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, l'observatrice de la Palestine précise que, contrairement à ce qu'a affirmé le représentant d'Israël, le Gouvernement israélien n'en a accepté que les phases et, y ayant annexé 14 réserves, en a de fait compromis l'aboutissement. Les Palestiniens, pour leur part, avaient accepté le texte sans émettre aucune réserve.

66. Évoquant ensuite les propos d'Israël au sujet du terrorisme et des attentats-suicide, l'oratrice tient à redire que les dirigeants palestiniens et l'Autorité palestinienne condamnent résolument de tels actes. Elle souhaite, toutefois, souligner que ce sont les politiques et mesures israéliennes qui ont suscité ce phénomène condamnable, et non l'inverse. En détruisant trois générations de Palestiniens, en brisant la trame même de la société palestinienne et en étant à l'origine des maux sociaux qui affligent la population, Israël s'en est rendu véritablement responsable. La représentante de la Palestine précise qu'Israël est une puissance occupante; en tant que telle, il ne saurait être autorisé à mener des politiques et mesures illégales ni à poursuivre ses activités d'occupation, de colonisation, d'expansionnisme et d'obstruction à la paix sous couvert de mesures de sécurité.

La séance est levée à 11 h 55.